



**EXTRAIT DU
REGISTRE DES DÉLIBÉRATION**

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du : 4 décembre 2025

Convocation du : 27 novembre 2025

Conseillers en exercice : 35

Conseillers présents : 27

L'an deux mille vingt cinq, le quatre décembre à 19h30, les membres du Conseil Municipal de la Ville d'ARMENTIERES se sont réunis à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Jean-Michel MONPAYS, Maire d'Armentières.

PRESENTS :

Jean-Michel MONPAYS, Laurent DERONNE, Sylvie GUSTIN, Arnaud MARIE, Céline LEROUX, Hugues QUESTE, Catherine DE PARIS, Jean-Louis MERTEN, Martine COBBAERT, Philippe CATTOIRE, Martine DUBREU, Bernard HAESEBROECK, Thomas BLACTOT, Rut LERNER-BERTRAND, Valérie PRINGUEZ, Grégory PICKEU, Dominique BAILLEUL, Véronique NAEYE, Sophie TANGHE, Cristiane DElestrez, Philémon BRUNET, Michel PLOUY, Jean-Jacques DERUYTER, Hans LANDLER, Bruno VANGAEVEREN, Mélanie DEZEURE, Teddy HALSBERGHE

EXCUSES AYANT DONNÉ POUVOIR :

Ibtissam MARZAK-AFFAOUI pouvoir à Céline LEROUX, Lahcем AIT EL HAJ pouvoir à Jean-Michel MONPAYS, Alexis DEBUISSON pouvoir à Sylvie GUSTIN, Carole CASIER pouvoir à Laurent DERONNE, Pierre VANNESTE pouvoir à Arnaud MARIE, Benjamin TISON-BEERNAERT pouvoir à Mélanie DEZEURE, Mylène DURIN-MERAD pouvoir à Bernard HAESEBROECK

ABSENTS :

Caroline BAURANCE

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Bernard HAESEBROECK

DE25_138

**ADMINISTRATION MUNICIPALE
TRANSITION NUMÉRIQUE
CONVENTION D'ENGAGEMENT RELATIVE À L'USAGE DU SYSTÈME
D'INFORMATION DE LA COLLECTIVITÉ DANS LE CADRE DE LA
PARTICIPATION AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL À VOCATION UNIQUE
SCEPAA**

Autorisation - Approbation

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-29, L.2122-21 et suivants relatifs aux compétences du conseil municipal et du maire ;

Vu la charte d'utilisation des moyens informatiques et numériques de la Collectivité ;

Considérant la participation de la Collectivité au Syndicat pour la Construction et l'Exploitation d'une Piscine dans l'Agglomération Armentiéroise (SCEPAA), dont elle est membre ;

Vu la délibération DE21.048 du 27 mai 2021 précisant que les missions administratives, techniques et financières du SCEPAA sont assurées au sein des services de la Ville d'Armentières, fixant le siège social du SCEPAA à l'Hôtel de Ville d'Armentières et précisant les moyens matériels mis à disposition.

Des agents de la collectivité ont été autorisés à exercer une activité accessoire au profit du SCEPAA en utilisant le matériel informatique et les accès numériques de la collectivité. Un de ces agents fera valoir ses droits à la retraite au 31 décembre 2025 et un autre agent sera placé en disponibilité pour convenances personnelles à compter du 1er janvier 2026. Ces deux agents poursuivront leurs missions au sein du SCEPAA.

Afin d'assurer la continuité du suivi administratif, technique et financier du SCEPAA, il est nécessaire que ces agents puissent continuer à utiliser le matériel informatique de la Collectivité ainsi que les accès numériques strictement pour l'exercice des missions du syndicat, les échanges professionnels et la coordination technique entre la collectivité et ce dernier.

Il est donc nécessaire, pour préserver la sécurité du système d'information et la responsabilité juridique de la Collectivité, d'encadrer cette mise à disposition par une convention entre la Collectivité et le SCEPAA.

Cette convention précisera notamment :

- la liste du matériel et les accès mis à disposition ;
- les modalités et limites d'utilisation ;
- les engagements des utilisateurs au respect de la charte informatique ;
- les règles de sécurité applicables et les modalités de retrait des accès ;
- les responsabilités respectives de la Ville d'Armentières et du SCEPAA, notamment en matière de protection des données et de sécurité informatique ;
- la durée de la mise à disposition ;

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide :

- D'autoriser la mise à disposition, au bénéfice du SCEPAA, du matériel informatique et des moyens numériques de la Collectivité utilisés précédemment par les agents concernés ;
- D'approuver la convention jointe à la présente délibération, qui encadre cette mise à disposition et les conditions ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention et toute pièce nécessaire à la mise en œuvre de cette décision.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Ainsi fait et délibéré
comme ci-dessus,

Pour expédition conforme,
Le Maire,

Bernard HAESEBROECK
Conseiller Municipal
Secrétaire de Séance

Jean-Michel MONPAYS

S.C.E.P.A.A.

>--<

SYNDICAT POUR LA CONSTRUCTION
ET L'EXPLOITATION D'UNE PISCINE DANS
L'AGGLOMÉRATION ARMENTIÉROISE



CONVENTION

**AVEC LE SYNDICAT POUR LA CONSTRUCTION ET L'EXPLOITATION D'UNE
PISCINE DANS L'AGGLOMÉRATION ARMENTIÉROISE (SCEPAA)**

POUR L'USAGE DU SYSTÈME D'INFORMATION DE LA COLLECTIVITÉ

Entre :

La Commune d'Armentières, représentée par son Maire, Jean-Michel MONPAYS, agissant au nom et pour le compte de la Commune, ci-après dénommée « la Collectivité », en exécution de la délibération du Conseil Municipal n° DE25. , en date du 4 décembre 2025.

Et :

Le Syndicat pour la Construction et l'Exploitation d'une Piscine dans l'Agglomération Armentièreoise (SCEPAA), ci-après dénommé « l'Utilisateur »,

ARTICLE 1 – CONTEXTE ET OBJET DE LA CONVENTION

Dans le cadre des activités du SCEPAA, dont la Collectivité est membre, l'équipe administrative, technique et financière du syndicat utilise le système d'information ainsi que le matériel informatique et téléphonique mis à disposition par la Collectivité.

La présente convention précise les engagements du SCEPAA envers la Collectivité et encadre les conditions d'utilisation du système d'information, du matériel et des différents accès qui y sont associés.

ARTICLE 2 – MATÉRIEL ET ACCÈS MIS À DISPOSITION

La Collectivité met à disposition du SCEPAA pour chaque agent de l'équipe :

- Un ordinateur portable,
- Un compte d'accès au système d'information de la Collectivité et limité aux documents liés au SCEPAA

Ces accès sont strictement personnels, non transférables et attribués à titre temporaire, pour la durée du contrat liant le SCEPAA aux agents.

Les éventuelles dépenses liées à la maintenance, au renouvellement, à la remise en cas de départ ou à la sécurisation du matériel et des accès mis à disposition, seront à la charge du service informatique et imputées au budget de la Collectivité sauf dispositions contraires convenues avec le SCEPAA.

Le SCEPAA s'engage à informer immédiatement la Collectivité de tout changement au sein de son équipe administrative, technique et financière, afin que le service informatique puisse mettre à jour officiellement la liste des membres concernés et leurs droits d'accès.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE L’UTILISATEUR

L’Utilisateur s’engage à :

1. **Utiliser le matériel et les accès uniquement** dans le cadre des missions du Syndicat.
2. **Respecter la Charte informatique** et les règles de sécurité du système d’information de la Collectivité, annexée à la présente convention.
3. **Préserver la confidentialité** de toute information, donnée ou document auquel il aurait accès.
4. **Ne pas installer de logiciels ou applications sur les équipements fournis** ni modifier les paramètres de sécurité sans autorisation du service informatique.
5. **Restituer le matériel** et permettre la suppression des accès à première demande de la Collectivité ou à la fin de la convention.
6. **Mettre à disposition les équipements** pour des résolutions de pannes, mises à jour et changement de matériel (en distanciel comme en dépôt au service informatique)

ARTICLE 4 – RESPONSABILITÉ

L’Utilisateur est responsable de l’usage qu’il fait de chaque matériel confié et des accès mis à disposition.

Toute utilisation détournée, illégale ou contraire aux règles de sécurité expose l’Utilisateur à des poursuites civiles et pénales, notamment au titre :

- du Code pénal (art. 323-1 et suivants) relatif à la fraude informatique,
- du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD),
- et du Code du patrimoine ou autres textes relatifs à la conservation et la confidentialité des documents publics.

ARTICLE 5 – DURÉE ET FIN DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an renouvelable par tacite reconduction.

Elle pourra être résiliée à tout moment par la Collectivité, sans préavis, en cas de non-respect des engagements ou de fin de la mission concernée.

ARTICLE 6 – RESTITUTION DU MATÉRIEL ET SUPPRESSION DES ACCÈS

À la fin de la convention ou sur toute demande de la Collectivité :

- le matériel devra être restitué au service informatique dans son intégralité,
- les comptes et accès informatiques seront désactivés,
- les données éventuellement produites dans le cadre de la mission seront transférées au syndicat ou à la Collectivité.

En cas de non restitution, la Collectivité se réserve le droit de mettre en demeure l'Utilisateur pour une restitution dans les plus brefs délais.

Fait à Armentières, le

Les signatures seront précédées de la mention manuscrite :
"Lu et approuvé, bon pour engagement."

Jean-Michel MONPAYS

Alain BEZIRARD

Maire de la Ville d'Armentières

Président du SCEPAA

ANNEXE : CHARTE INFORMATIQUE DE LA COLLECTIVITÉ

CHARTE INFORMATIQUE de la VILLE D'ARMENTIERES

L'utilisation de tout système informatique relié à un réseau suppose de la part des utilisateurs (et des administrateurs) le respect d'un certain nombre de règles dont le rôle est d'assurer la sécurité et les performances des traitements, la préservation des données confidentielles ainsi que l'émission et la réception de données dans le respect des législations applicables. A fortiori, le raccordement d'un système informatique à un réseau public tel qu'Internet rend le respect des dites règles encore plus impératif. Les raisons qui justifient le renforcement des contraintes d'utilisation sont nombreuses :

- maintenir la sécurité du système : la mise en place de dispositifs de sécurité (firewall) ne dispense pas de rester très vigilant sur les tentatives d'intrusion depuis l'extérieur ; des virus d'origine exogène risquent de se propager ; des logiciels Internet provenant du "domaine public" peuvent présenter des lacunes de sécurité ou des chevaux de Troie.
- préserver la confidentialité des données : les serveurs Web internes risquent de donner l'accès par erreur à des données confidentielles ; les données qui transitent sur les parties publiques du réseau peuvent être interceptées et piratées.
- maintenir les performances du système : la généralisation de l'accès à Internet engendre une croissance rapide des flux des données multimédia qui mettent à rude épreuve tous les composants du système : réseau interne, capacité de traitement et de stockage des serveurs locaux, saturation des périphériques d'impression par des documents graphiques, etc.
- limiter la prolifération erratique des logiciels : l'utilisation d'Internet permet l'accès aux logiciels d'origines diverses dont la récupération et l'utilisation peuvent dans certains cas être envisagées ; cette possibilité qui fait l'un des attraits d'Internet doit cependant rester compatible avec les impératifs de sécurité et de maintenabilité du système.
- éviter l'atteinte à des droits privatifs : l'utilisation d'Internet permet dans certains cas l'accès à des données diffusées en violation des législations applicables ; il en va notamment ainsi de données revêtant un caractère privatif, des œuvres ou de logiciels diffusés au mépris des droits de leur

propriétaire. L'enregistrement et l'utilisation peuvent entraîner des conséquences civiles et pénales constitutives d'infractions.

Envoyé en préfecture le 05/12/2025

Reçu en préfecture le 05/12/2025

webdelib

Publié le 09/12/2025

En conséquence, si vous avez des questions, veuillez contacter la mairie d'Armentières.

ID : 059-215900176-20251205-DE25_138-DE

C'est pour ces raisons que la Ville d'Armentières a défini une Charte Internet qui spécifie les règles que vous devez respecter lors de l'utilisation des services Internet au sein de la Ville d'Armentières.

Cette Charte rassemble à la fois des règles générales qui s'appliquent à l'utilisation de tout système informatique et qui sont dans l'ensemble déjà adoptées par la grande majorité, et des règles directement liées à Internet qu'il est nécessaire d'expliquer.

Lors des demandes d'accès à Internet ou à la messagerie (imprimés de demande), il vous sera demandé de prendre connaissance de cette charte et de signer un engagement à la respecter.

Cette charte n'a qu'un caractère essentiellement informatif et préventif. Sa ratification ne saurait en aucun cas dégager la responsabilité de l'utilisateur, ni celle de la Ville d'Armentières en cas de dommage quelconque trouvant son origine dans l'utilisation d'Internet.

Article 1 : Domaine d'application

La Charte s'applique à toute personne utilisatrice de la Ville d'Armentières, ou extérieure à la Ville d'Armentières mais dûment habilitée, qui s'est engagée à s'y conformer dans le cadre de l'accès aux services Internet mis à sa disposition par la Ville d'Armentières.

La Charte s'applique à l'utilisation de l'ensemble des systèmes informatiques de la Ville d'Armentières, mais sa portée couvre aussi l'utilisation des systèmes informatiques externes accessibles via le réseau Internet.

Le présent document constitue la Charte d'utilisation d'Internet à la Ville d'Armentières qui entre en application à dater du mois de décembre 2004.

Article 2 : Définitions

2-1 Système informatique

Le terme "système informatique" désigne l'ensemble des composants matériels, réseaux, logiciels, qui peuvent le constituer : serveur, réseau local, machine cliente, périphériques (disques, imprimantes etc.). Les ordinateurs portables susceptibles d'être connectés directement ou indirectement au réseau interne, ainsi que les machines en "libre service" font aussi partie du système informatique.

2-2 Utilisateur et administrateur

Un utilisateur est une personne autorisée à accéder au système informatique de la Ville d'Armentières et éventuellement aux services Internet.

Un administrateur est une personne désignée par la Ville d'Armentières pour assurer l'administration du système et du réseau informatique. Il dispose à ce titre de droits d'accès et de contrôle spécifiques, non accessibles à un utilisateur.

2-3 Services Internet

Le terme "services Internet" désigne l'ensemble des protocoles et applications qui s'appuient sur le protocole TCP/IP. Les principaux services sont : la consultation des bases de données multimédia (Web/HTTP), le transfert de fichiers (FTP), l'E-mail (SMTP), etc.

2-4 Demande d'accès

Toute utilisation des ressources du système informatique en vue de l'accès aux services Internet doit faire l'objet d'une demande d'accès de la part du chef de service. Cette demande est établie à l'aide d'un formulaire prévu à cet effet, et doit être adressée à la Direction informatique et réseaux. Après mise à jour de la configuration système, l'administrateur transmet à l'utilisateur son droit d'accès.

2-5 Droit d'accès

Le droit d'accès attribué lors de l'acceptation de la demande d'accès est personnel, inaccessible et révocable à tout moment. Ce droit est supprimé lorsque l'utilisateur change d'affectation.

2-6 Activités autorisées

Le droit d'accès de l'utilisateur est limité exclusivement aux activités qui sont rendues nécessaires par l'exercice de ses fonctions professionnelles au sein de la Ville d'Armentières.

2-7 Responsabilités

Lors de l'accès au système, l'utilisateur doit respecter les règles définies dans la présente Charte et agir dans le respect de la réglementation applicable. En cas de non respect de ces règles prévues à la Charte, d'agissements frauduleux, fautifs ou dommageables, l'utilisateur pourra être tenu pour personnellement responsable.

Dans le cas de tentatives ou d'agissements frauduleux sur des sites distants accédés via Internet, et si la responsabilité de la Ville d'Armentières était recherchée à côté de celle de l'utilisateur, la Ville se réserve expressément d'appliquer à son agent utilisateur les sanctions disciplinaires appropriées et d'exercer un recours contre l'intéressé.

Article 3 : Règles de sécurité

3-1 Confidentialité des moyens d'accès

L'utilisateur est tenu d'assurer la confidentialité des moyens d'accès qui sont mis à sa disposition, notamment les login et mot de passe du réseau local, d'accès à l'internet et aux différentes boîtes mail éventuellement confiées.

3-2 Maintien du niveau de sécurité

L'utilisateur ne doit, en aucun cas, installer sur le réseau local ou sur sa machine des logiciels susceptibles de contourner ou d'affaiblir les dispositifs de sécurité du site. En cas de nécessité, il ne peut le faire qu'avec l'autorisation expresse et écrite de l'administrateur. L'utilisateur ne doit pas introduire de virus dans le système informatique.

3-3 Contrôle et surveillance des actes d'utilisation d'internet

Conformément aux dispositions de l'article 9 de la charte, l'utilisateur est expressément informé que la Ville d'Armentières se réserve le droit de surveiller et de contrôler à tout moment l'utilisation faite d'Internet et notamment d'opérer une trace des utilisations faites.

3-4 Signalement des incidents de sécurité

L'utilisateur est tenu de signaler à l'administrateur dans l'apparition de virus, tentative d'intrusion ou intrusion) qu'il serait amené à observer. Il en est de même pour des sites internet qu'il jugerait indésirables et qui auraient échappé au filtrage.

Article 4 : Règles de confidentialité

4-1 Accès aux données de la Ville d'Armentières ou de tiers

L'utilisateur ne doit accéder, modifier ou supprimer que les seules données dont la garde lui est confiée, de plein droit ou par délégation, pour lesquelles il a été dûment autorisé à effectuer ces opérations en cause.

Cette règle s'applique aux fichiers et aux messages d'E-mail, aussi bien internes que ceux accessibles à travers Internet.

4-2 Confidentialité des informations

L'utilisateur doit assurer la confidentialité des données qu'il détient. Il doit en particulier s'assurer que les données confidentielles de la Ville d'Armentières en sa possession ne peuvent être accédées depuis Internet par des utilisateurs non autorisés.

L'utilisateur ne doit pas diffuser via Internet (E-mail, news, Web, FTP) de données soumises à un droit de copie qu'il ne détient pas.

La règle vaut quelle que soit la nature des données confidentielles en cause, qu'il s'agisse de données spécifiques à la Ville d'Armentières ou de données dont elle se trouverait dépositaire, et notamment de données relevant de secret ou intéressant la vie privée des personnes.

4-3 Transfert de données confidentielles via Internet

Compte tenu de l'état actuel des technologies, l'utilisateur ne doit pas diffuser via Internet des données confidentielles.

Article 5 : Règles d'utilisation du réseau et des services Internet

5-1 Accès aux sites extérieurs

L'utilisateur ne doit accéder qu'aux sites auxquels il est autorisé à accéder. Toute tentative (aboutie ou non) d'intrusion, d'emprunt d'identité à un tiers, d'accès non autorisé à des données, de modification ou destruction non autorisée de données est interdite. Cette règle s'applique à l'utilisation des services Internet susmentionnés.

5-2 Duplication des logiciels

Il est rappelé que la reproduction et/ou l'utilisation d'un logiciel sans l'autorisation du titulaire des droits de propriété sur le logiciel est notamment constitutive du délit de contrefaçon, susceptible d'engager les responsabilités pénales et civiles de l'utilisateur et de la Ville d'Armentières.

La reproduction et l'utilisation de toute application disponible via Internet reste strictement soumise à l'autorisation préalable de l'administrateur, y compris s'agissant d'applications de type "freeware" ou d'applications de type "shareware" réputées relever du domaine public.

La reproduction et l'utilisation d'un logiciel, après autorisation en bonne et due forme de l'administrateur, ne peuvent intervenir que dans le strict respect des conditions et limites définies par le fournisseur du logiciel considéré, titulaire des droits.

5-3 Oeuvres ou données illicites ou protégées : accès et diffusion

L'utilisation d'Internet peut permettre d'accéder à des données, messages ou œuvres diffusées en infraction avec les législations nationales ainsi que d'accéder à des données ou œuvres protégées dont la reproduction (téléchargement notamment) et/ou l'utilisation sont subordonnées à l'autorisation.

On citera à titre non exhaustif :

- les messages contraires à l'ordre public ou les messages portant diffusion d'informations fausses, erronées, tendancieuses, dangereuses, ou couvertes par le secret et divulguées sans l'autorisation de leur légitime propriétaire ou dépositaire,
- les données ou informations à caractère directement ou indirectement nominatif concernant les personnes et notamment leur vie privée,
- les œuvres protégées par le droit d'auteur, dont notamment les livres, brochures et autres écrits littéraires, artistiques ou scientifiques, les conférences, les illustrations, dessins et photographies en tous genres, les œuvres audiovisuelles, les bases de données, les compositions musicales, etc...
- les marques, slogans, dessins et modèles, etc...

L'attention de l'utilisateur est appelée sur les poursuites pénales et civiles dont lui-même et/ou la Ville d'Armentières pourraient faire l'objet du fait de la rediffusion par quelque moyen que ce soit de messages répréhensibles captés sur le réseau Internet, ou de l'utilisation, de la diffusion, voire du simple enregistrement informatique d'œuvres ou de données, en contravention avec les législations existantes ou sans l'autorisation des titulaires des droits.

L'utilisateur s'engage à exercer une vigilance toute particulière dans le contrôle du contenu des messages captés et à prendre toutes les précautions nécessaires en présence d'œuvres ou de données susceptibles de bénéficier d'une protection. Dans le doute, il devra consulter l'administrateur.

L'utilisateur s'engage dans les mêmes conditions à exercer la plus stricte vigilance lors de la diffusion par ses soins via Internet de messages, données ou œuvres quelconques.

La constitution, le recueil, l'utilisation, la transmission et la destruction en tout ou partie de fichiers comportant des données à caractères directement ou indirectement nominatif ne peuvent intervenir que dans le strict respect des dispositions légales applicables à l'informatique, aux fichiers et libertés, et sous réserve de l'accord préalable de l'administration.

5-4 Utilisation de la bande passante du raccordement de la Ville d'Armentières

La bande passante du réseau est une ressource coûteuse et limitée. Pour assurer un équilibre optimal de la charge du réseau, un partage équitable de la bande passante, et donc des performances satisfaisantes pour tous, l'application des règles suivantes d'utilisation des services est recommandée :

Messagerie

1 - Eviter les messages trop volumineux (taille supérieure à 2 Mo) ; utiliser des utilitaires de compression des fichiers, tronçonner les messages si nécessaire,

2 - Effectuer les envois les plus volumineux et non urgents pendant les heures creuses,

Transferts de fichiers

1 - Autant que possible, compresser les fichiers (rapprochez-vous du S.I. si nécessaire) avant de les transmettre,

2 - Effectuer les transferts volumineux pendant les heures creuses

3 - Vérifier qu'un fichier n'est pas déjà disponible en interne avant de le télécharger.

Web

1 - L'utilisateur n'utilisera pas de programmes destinés à contourner la sécurité ou à saturer les ressources.

2 - L'utilisateur n'effectuera pas de téléchargements illégaux.

3 - L'utilisateur ne pourra en aucun cas utiliser des sites marchands qui ne correspondent pas à la législation en matière de comptabilité publique.

Le non respect des recommandations susmentionnées ne constitue pas un délit au sens strict, mais la Ville d'Armentières se réserve le droit de prendre les mesures nécessaires pour faire cesser et sanctionner les abus observés.

Article 6 : Règles de partage des ressources

L'utilisation des services d'Internet engendre bien évidemment une augmentation sensible du trafic réseau interne, mais aussi l'accroissement significatif des besoins en espace de stockage et en moyens d'impression. Il est demandé aux utilisateurs qui partagent ces types de ressources avec d'autres de respecter les règles de bonne conduite suivantes :

- stocker les fichiers volumineux en format compressé,
- ne pas dépasser, s'ils existent, les quotas prévus par l'administrateur,
- éviter de stocker des fichiers en double, triple, etc. qui surchargent le serveur (organiser plutôt des lieux accessibles à plusieurs utilisateurs),
- supprimer ou archiver les fichiers les plus anciens et qui ne sont plus utilisés,

Article 7 : Cadre légal français

Les règles définies à la présente Charte correspondent aux règles essentielles que l'utilisateur internet de la Ville d'Armentières s'engage à respecter.

L'attention de l'utilisateur est toutefois appelée sur le caractère non limitatif des règles posées à la présente Charte, qui s'appliquent sans préjudice du respect des autres lois, textes ou usages en vigueur régissant ses activités dans le cadre d'Internet.

L'utilisateur est invité à prendre directement connaissance des principaux textes applicables, dont notamment :

- la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,
- les dispositions du code pénal relatives à la fraude informatique et aux atteintes aux droits de la personne (notamment, atteintes à la vie privée, atteintes au secret professionnel et atteintes résultant de fichiers ou de traitement informatique),
- les dispositions du code de la propriété intellectuelle relatives à la propriété littéraire et artistique (logiciels et œuvres de l'esprit d'une manière générale), aux marques, aux dessins et modèles,
- la directive 96/9CE du 11 mars 1996 concernant la protection juridique des bases de données,
- la loi du 29 décembre 1990 sur la réglementation des télécommunications et notamment ses dispositions relatives aux prestations de cryptologie, telles que modifiées par la loi du 26 juillet 1996 de réglementation des télécommunications.

Article 8 : Sanctions

Le but principal de la Charte est d'indiquer à l'utilisateur la voie à suivre pour utiliser Internet dans les meilleures conditions de sécurité et de performance. Si toutefois l'utilisateur d'internet enfreignait les règles applicables à ses activités, il serait possible de sanctions disciplinaires, sans préjudice de l'éventuel engagement à son encontre de poursuites devant les juridictions compétentes à l'initiative de la Ville d'Armentières, du Procureur de la République ou d'éventuels tiers victimes.

8-1 Sanctions spécifiques à l'utilisation d'Internet

L'utilisateur qui ne respecte pas les règles applicables à ses activités, dont notamment les règles définies à la présente Charte, encourt la suspension ou la suppression de son droit d'accès à internet. Le choix entre l'une ou l'autre des sanctions est laissé à la libre appréciation de la Ville d'Armentières, qui prendra notamment en considération la gravité des manquements constatés ou leur éventuel caractère répétitif.

8-2 Sanctions disciplinaires et poursuites judiciaires

Tout manquement de l'utilisateur d'Internet aux règles applicables à ses activités pourra donner lieu à la mise en oeuvre de sanctions disciplinaires, dont l'importance sera notamment fonction de la gravité des manquements constatés.

En cas de manquements ne revêtant pas de caractère pénal, l'utilisateur pourra voir sa responsabilité recherchée devant les tribunaux, à l'initiative de la Ville d'Armentières ou de tiers victimes.

En application de l'article 40 du nouveau code de procédure pénale ainsi rédigé, "toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République".

Article 9 : Droits et devoirs de l'administrateur système

9-1 Missions de l'administrateur Qualité de service et respect de la Charte

L'administrateur système est responsable de la qualité de service du système informatique mis à la disposition des utilisateurs. Il doit en outre s'attacher à faire respecter les droits et les devoirs des utilisateurs. LA VILLE D'ARMENTIÈRES se réserve le droit de prendre toutes les dispositions appropriées et notamment d'investir l'administrateur des pouvoirs nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

9-2 Disponibilité des données et du système informatique

Dans ce cadre et à titre non exhaustif, l'administrateur a notamment pour tâches :

- d'effectuer les sauvegardes des données des serveurs. Ces sauvegardes doivent rendre possible la restauration des données détruites par erreur.
- de minimiser les périodes d'indisponibilité du service, et faire en sorte qu'elles soient le moins pénalisantes possible pour les utilisateurs.
- d'informer à l'avance les utilisateurs des interruptions de service planifiées.

9-3 Confidentialité des données

La consultation des fichiers des utilisateurs par l'administrateur ne peut s'effectuer que dans le respect des règles de confidentialité applicables aux données contenues dans les fichiers.

9-4 Contrôle de l'utilisation du système informatique

A titre non exhaustif, et pour permettre d'assurer la qualité de service et la sécurité du système informatique, par les utilisateurs des règles définies à la présente charte, l'administrateur se voit notamment investi des pouvoirs :

- d'examiner les données contenues dans les fichiers des utilisateurs,
- de surveiller les sessions des utilisateurs,
- modifier la priorité, ou supprimer (avec préavis) les tâches qui consomment trop de ressources et les sessions demeurant trop longtemps inactives (1 jour),
- compresser les fichiers trop volumineux, ou les supprimer avec préavis,

9-5 Gestion et utilisation des traces

Pour assurer la sécurité du système informatique, contrôler le respect des règles définies à la présente Charte et pour disposer de données statistiques et comptables, l'administrateur a le droit d'accéder aux fichiers de trace de l'activité des utilisateurs dont notamment les fichiers suivants : fichier log de la messagerie, fichier log du proxy http, fichier log du proxy FTP, fichier de configuration.

Ces traces sont exploitées par les outils de surveillance et sont conservées pendant une période de 3 mois à l'issue de laquelle elles sont détruites. L'administrateur doit assurer la confidentialité des traces, mais peut les utiliser pour mettre en évidence certaines infractions.

Article 10 – Validation et exécution de la charte informatique de la Ville

Conformément aux différents articles de la présente charte, les utilisateurs, administrateurs, chefs de services et membres de la direction sont chargés pour chacun en ce qui le concerne, de respecter et faire respecter la présente charte informatique de la Ville d'Armentières.

Le Maire

Envoyé en préfecture le 05/12/2025

Reçu en préfecture le 05/12/2025

Publié le 09/12/2025

webdelib

ID : 059-215900176-20251205-DE25_138-DE